

Selon M. McLeod, aux États-Unis, le principe du rejet des preuves obtenu en violation de la déclaration américaine des droits (la protection contre toute perquisition ou saisie exagérée et le droit de garder le silence en l'absence de son avocat) a été adopté comme règle absolue par les tribunaux pour empêcher les représentants de la loi de violer un droit que la constitution reconnaît à l'individu. Cette règle s'applique automatiquement dans tous les cas, si insignifiante que soit l'atteinte portée au droit et sans tenir compte du fait que l'acceptation de la preuve puisse risquer de mettre en doute l'intégrité de l'administration de la justice. C'est pour cette raison que dans l'affaire Williams auquel M. McLeod a fait allusion, l'accusé a été remis en liberté, même si à première vue il ne semblait pas que l'on ait gravement porté atteinte à ses droits constitutionnels.

M. McLeod déclare que la situation ne serait pas la même au Canada aux termes des dispositions proposées dans l'alinéa 24(2) de la charte. Cette disposition prévoit qu'un tribunal doit rejeter une preuve obtenue en violation d'une charte des droits (par exemple par suite d'une perquisition, d'une saisie illégale ou par les déclarations d'un accusé à qui on aurait refusé l'aide d'un avocat) que dans les cas où il est établi, compte tenu de toutes les circonstances, que l'acceptation de la preuve risquerait de discréditer l'administration de la justice. En conséquence, il n'y aurait pas de règle d'exclusion automatique des preuves et témoignages obtenus illégalement. Il appartiendrait à l'accusé de démontrer au tribunal que la façon dont l'élément de preuve a été obtenu présentait un caractère d'illégalité tel, que sa prise en compte jetterait le discrédit sur l'administration de la justice. Le tribunal serait appelé à examiner entre autres circonstances a) la gravité de l'atteinte portée à la dignité humaine et aux valeurs sociales dans l'obtention des aveux; b) la gravité de l'affaire; c) l'importance du témoignage; d) le fait de savoir si le tort causé à l'accusé lui a été infligé de propos délibéré; et e) s'il y a eu des circonstances justifiant l'illégalité, par exemple l'urgence dans les cas où il s'agit d'éviter la destruction ou la perte des éléments de preuve.

En d'autres termes, selon M. McLeod, les principes sous-jacents à la «règle d'exclusion» du projet de charte sont les suivants. En premier lieu, assurer un équilibre convenable entre les forces de l'ordre et une administration équitable de la justice, et en deuxième lieu, éviter que les tribunaux ne prêtent la main à des violations graves de la charte des droits.

En adoptant le critère du discrédit sur l'administration de la justice, nous faisons savoir nettement aux tribunaux que nous ne désirons pas l'adoption de la règle d'exclusion automatique et absolue des États-Unis, mais une règle qui ait pour effet d'empêcher la prise en ligne de compte de témoignages obtenus en violation flagrante de la charte des droits.

Puis-je dire qu'il est 1 heure, monsieur le Président?

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je suppose que le député d'Etobicoke-Lakeshore (M. Robinson) n'a pas terminé son intervention.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Non, monsieur l'Orateur.

La constitution

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Alors la présidence donnera la parole au député à 2 heures, pour qu'il achève son intervention.

Comme il est 1 heure, je quitte le fauteuil jusqu'à 2 heures cet après-midi.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

L'Orateur suppléant (M. McRae): A l'ordre, s'il vous plaît. Quand la séance a été levée à 1 heure, c'est le député d'Etobicoke-Lakeshore qui avait la parole.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Monsieur l'Orateur, avant le déjeuner j'étais en train de commenter un article paru dans le *Globe and Mail* du mercredi 11 mars 1981, sous la plume de M. Roderick M. McLeod, porte-parole de l'association des procureurs de la Couronne et sous-procureur général adjoint de l'Ontario. Je voudrais donc poursuivre mes remarques.

M. McLeod cite l'opinion dissidente du juge en chef Berger, dans le jugement sur l'affaire *Williams*, où il condamne la règle de l'exclusion absolue. Si le juge en chef condamne cette règle, c'est parce qu'elle s'applique d'office et de manière absolue, quelle que soit la gravité du délit. Le juge en chef a fait remarquer dans l'affaire *Bivens v Six Unknown Named Agents of the Federal Bureau of Narcotics* de 1971, affaire étudiée par la Cour suprême des États-Unis et dont le jugement figure à la page 388 au n° 403 des décisions américaines, qu'il était opposé à la réglementation américaine, qui constitue un mécanisme systématique et dépourvu de souplesse, ne permettant pas de répondre à des degrés d'erreurs policières très différents. Le projet de réglementation canadienne disposerait de toute la souplesse voulue pour déterminer quand la violation des droits a été grave au point de justifier l'exclusion de preuves obtenues de manière illégale.

M. McLeod affirme également que la meilleure manière de s'assurer que la police respecte les droits des particuliers, c'est grâce à «une action préventive», grâce à des poursuites ou grâce à des mesures disciplinaires pour conduite illégale. Il est évident que même s'il est possible d'intenter une action *a posteriori*, ce n'est qu'une piètre consolation pour celui dont les droits ont été bafoués. Voici ce que dit à ce sujet M. Laskin J., dans le volume 2, page 595 des jugements de la Cour suprême, dans la décision dissidente qu'il a rendue au sujet de l'affaire *Hogan v The Queen*:

Les illégalités ou irrégularités qui accompagnent l'obtention ou la découverte d'une preuve pertinente sont, selon le point de vue orthodoxe de la *Common Law, res inter alios acta*. Elles seront réprimées, dit-on par des poursuites séparées au criminel ou au civil, une sanction dont la preuve reste en grande partie à faire, qu'il s'agisse du recours lui-même ou de son efficacité; ou, peut-être, par l'imposition de mesures disciplinaires au sein du corps policier, contre les agents en faute, un sujet sur lequel nous n'avons pas de données sûres en ce pays.

Le juge Laskin a ensuite fait les observations suivantes en ce qui concerne les droits protégés par la constitution: